

Cour fédérale



Federal Court

Le 7 décembre 2007

AVIS AUX PARTIES ET À LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE

La Cour fédérale doit relever des défis de plus en plus importants en ce qui concerne sa charge de travail dans le domaine de la propriété intellectuelle, particulièrement le traitement des **Instances relatives à des avis de conformité**. En raison de l'augmentation du nombre d'instances, la Cour doit chercher les moyens appropriés afin de s'assurer que les instances sont traitées rapidement, souvent dans un délai de 24 mois, tout en permettant d'apporter une solution aux litiges qui soit juste et la plus expéditive et économique possible. La Cour a rencontré un nombre de personnes qui s'intéressaient à ce genre d'instances, lesquelles lui ont présenté des observations, puis a examiné avec soin les commentaires et les observations soumis.

Depuis le 27 septembre 2007, les modifications apportées aux *Règles des Cours fédérales* prévoient dorénavant une gestion plus souple des instances devant la Cour fédérale. Un protonotaire ou un juge peut être chargé de la gestion d'une instance. De plus, la Cour peut à tout moment ordonner de son propre chef la gestion d'une instance. Ces modifications devraient permettre une gestion plus efficace de toutes les instances devant la Cour.

En particulier, pour ce qui est des Instances relatives à des avis de conformité, la Cour mettra en œuvre l'instruction relative à la pratique suivante à compter du 7 janvier 2008 :

1. Instruction relative à la pratique – instances relatives à des avis de conformité

Selon l'article 384 des Règles, la Cour peut ordonner qu'une instance introduite conformément aux dispositions du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* DORS/93-133, dans sa version modifiée, (instances relatives à des avis de conformité) se poursuive immédiatement en tant qu'instance à gestion spéciale.

Un juge ou un protonotaire sera affecté à titre de juge responsable de la gestion de l'instance pour chaque instance relative à un avis de conformité nouvellement introduite. Le juge responsable de la gestion de l'instance convoquera une réunion avec les avocats des parties peu de temps après la comparution de toutes les parties dans l'instance ou l'expiration du délai prévu pour les comparutions. Lors de la réunion, les parties devront :

1. répondre à la question de savoir s'il est approprié d'inverser l'ordre dans lequel la preuve des parties est présentée, c'est-à-dire le défendeur (produit générique) présenterait sa preuve en premier et le demandeur (produit de marque) présenterait sa preuve en réponse;

Cour fédérale



CANADA

Federal Court

2. établir un calendrier pour la présentation de la preuve, la conduite du contre-interrogatoire et le traitement de toutes les autres questions, comme les requêtes fondées sur le paragraphe 6(5);
3. fixer un délai pour le dépôt d'une demande pour fixer la date, l'heure et le lieu de l'audience.
4. toute autre question utile permettant d'assurer une prise de décision qui soit juste et la plus expéditive et économique possible.

Au moins six semaines avant la date fixée pour l'audience, le juge qui présidera l'audience tiendra une conférence de gestion de l'instruction pour discuter des points suivants :

1. le contenu du dossier de demande;
2. la fourniture d'un recueil de documents « pertinents »;
3. la fourniture de documents, comme le dossier de demande, les recueils, les mémoires ou les plaidoiries et d'autres documents sur support électronique pour le juge;
4. la détermination et le règlement des questions;
5. l'accord en ce qui concerne les faits et les documents.
6. toute autre question permettant d'assurer une prise de décision qui soit juste et la plus expéditive et économique possible.

“Allan Lutfy”

Juge en chef